

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

## Arrêté du

**accordant dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides, énoncée à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique, pour l'utilisation de l'analyse neutronique par la société Ciments CALCIA**

NOR :

***Publics concernés :*** la société Ciments CALCIA.

***Objet :*** dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides, énoncée à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique, pour l'utilisation de l'analyse neutronique.

***Entrée en vigueur :*** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

***Notice :*** le présent arrêté accorde à la société Ciments CALCIA une dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides pour l'utilisation de l'analyse neutronique.

***Références :*** le présent arrêté est pris pour application de l'article R. 1333-4 du code de la santé publique. Le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**La ministre de la transition écologique et le ministre des solidarités et de la santé,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-2, L. 1333-8, R. 1333-2 à R. 1333-5 et R. 1333-9 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 fixant la composition du dossier et les modalités d'information des consommateurs prévues à l'article R. 1333-5 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique du ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire n° du ;

Vu le dossier de demande de dérogation à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique présentée par la société Ciments CALCIA par courrier du 18 juin 2020 visant à l'utilisation d'un analyseur neutronique sur le site de la cimenterie de Beffes (Cher) ;

Considérant qu'il n'existe pas de procédé alternatif compétitif permettant d'atteindre des performances comparables à celles procurées par l'utilisation d'un analyseur neutronique ;

Considérant qu'après analyse neutronique du cru cimentier, aucune radioactivité ajoutée n'est détectable une fois le produit mis sur le marché ;

Considérant que l'impact radiologique sur le cru cimentier est très faible et ne peut pas conduire à un impact sanitaire pour le public, y compris en cas d'incident lors de la production,

## **Arrêtent :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des articles L. 1333-2 et R. 1333-4 du code de la santé publique, une dérogation à l'interdiction d'addition intentionnelle de radionucléides dans les produits de construction est accordée à la société Ciments CALCIA pour l'analyse neutronique des matériaux constitutifs du cru cimentier par un appareil de type PFTNA de la société Sodern, dans le cadre de la fabrication du ciment dans les conditions fixées dans le dossier de demande de dérogation. Cette dérogation est valable pour le site de la cimenterie de Beffes (Cher).

### **Article 2**

La société Ciments CALCIA est tenue d'informer le ministre chargé de la radioprotection de toute modification concernant le procédé de mise en œuvre objet de la présente dérogation.

### **Article 3**

La présente dérogation ne dispense pas du respect du principe de justification mentionné à l'article L. 1333-2 du code de la santé publique.

En application du III de l'article R. 1333-9 du même code, la société Ciments CALCIA met à jour les éléments de justification, notamment eu égard aux évolutions technologiques des analyseurs, et les transmet au ministre chargé de la radioprotection cinq ans après la publication du présent arrêté.

### **Article 4**

La présente dérogation est valable dix ans à partir de la publication du présent arrêté.

### **Article 5**

La présente dérogation s'applique sans préjudices des dispositions prévues à l'article L. 1333-8 du code de la santé publique.

## **Article 6**

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de la transition écologique,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de la prévention des risques,

C. BOURILLET

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la prévention des risques,

C. BOURILLET